

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN

RÉFÉRÉ

N° DU RG : N° RG 19/00094 -N°Portalis DB2Z-W-B7D-F404
N° ORDONNANCE : 2019/73

ORDONNANCE DU 25 Février 2019

DEMANDEUR

Madame L

née le _____ à _____ (91)
demeurant 98 rue _____ - à Vaux-le-Pénil (77000)
représentée par Maître C _____ de la _____, avocats au barreau de
MELUN

DÉFENDEUR

SA. ENEDIS

agissant poursuites et diligences de ses représentant légaux sis Boulevard de
Beaubourg - 77312 MARNE LA VALLEE
non comparante

FORMATION

Président : Frédérique AGOSTINI
Greffier : Corinne GHYSELEN

DÉBATS

A l'audience publique tenue le 22/02/2019, l'avocat de la partie demanderesse
été entendu en sa plaidoirie. A cette audience l'affaire a été mise en délibéré au
25 Février 2019.

ORDONNANCE

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée par Frédérique AGOSTINI,
Présidente, assistée de Corinne GHYSELEN, Greffier le 25 Février 2019, par
mise à disposition de l'ordonnance au greffe du Tribunal, les parties ayant été
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code
de Procédure Civile.

Autorisée à ce faire par ordonnance du 21 février 2019, Mme L _____ a assigné
la société ENEDIS devant le juge des référés à l'audience du 22 février 2019 à
12 heures.

Contestant le refus de la société ENEDIS de rétablir le raccordement provisoire
à l'électricité de la caravane qu'elle occupe avec son compagnon et leurs cinq
enfants respectifs, Mme L _____ demande au juge des référés :
- d'ordonner à la société ENEDIS, à ses frais, de procéder dans les huit jours de la
signification de la présente décision au ré réaccordement du terrain lui appartenant
sous astreinte du 200 euros par jour de retard pendant 90 jours,

- de condamner la société ENEDIS à lui verser une somme de 500 à valoir sur son préjudice moral,
- de condamner la même aux dépens et à lui payer une somme de 1 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ENEDIS, régulièrement citée à comparaître, le 21 février à 17 heures 18, ne s'est pas présentée à l'audience.

Mme L , assistée de son conseil, a oralement confirmé les demandes formulées dans son acte introductif d'instance auquel il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits et des moyens présentes à l'appui de ses prétentions.

MOTIVATION

Sur la régularité de la procédure

L'assignation à comparaître a été délivrée à l'adjoint de la société défenderesse laquelle avait en outre été préalablement informée de l'intention de la requérante de l'attraire devant le juge des référés.

Dans ces conditions, la société ENEDIS a été mise en mesure de faire valoir sa défense ou de solliciter pour ce faire un renvoi.

Sur la demande de raccordement

Selon l'article 808 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il est acquis aux débats que la commune de Vaux-le-Pénil considère que c'est en méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme et de celles du plan de prévention des risques d'inondation que Mme L a installé une caravane sur la parcelle qui lui appartient. Un litige est en cours devant le juge des référés saisi par la commune d'une demande de démolition de l'installation.

Il résulte également des débats et des pièces versées au dossier Mme L vit de façon habituelle avec ses trois jeunes enfants dans cette caravane, laquelle a été régulièrement raccordée à l'électricité jusqu'à l'été 2018. Depuis cette date, Mme L a, à deux reprises, pris l'initiative de se raccorder elle-même au réseau en veillant cependant à installer un compteur de sorte à pouvoir s'acquitter de ses consommations, dispositifs qui ont été supprimés par la société ENEDIS, pour la dernière fois le 15 février 2019, privant ainsi la famille d'électricité et par voie de conséquence de chauffage.

Par lettre officielle du 3 janvier 2019, le conseil de la commune de Vaux-le-Pénil a informé le conseil de Mme L que la commune était d'accord pour autoriser un branchement provisoire jusqu'au 31 mars 2019. Cette lettre a été communiquée à la société ENEDIS qui n'a pas souhaité donner suite aux demandes de ré raccordement de Mme L , au motif du refus de la commune de l'autoriser.

Or, d'une part, ainsi que le prévoit l'article L111-6 du code de l'urbanisme, un refus de raccordement ne peut être opposé qu'à une demande de raccordement définitif et lorsque la construction ou la transformation des bâtiments, locaux ou installations litigieux n'ont pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1. D'autre part, il est acquis que la commune de Vaux-le-Pénil a donné son accord pour un raccordement provisoire. En outre, l'article L. 212-1 du code de l'énergie énonce notamment en ses alinéa 1 et 3 que le service public de l'électricité, [qui] a pour objet de garantir, dans le

respect de "intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, (.../...) concourt [notamment] à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement.

Dans ces conditions, de surcroît en période hivernale, la demande présentée par Mme L tendant au raccordement provisoire de la caravane qui constitue d'évidence son domicile et celui de sa famille constitue une mesure urgente qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Le litige qui oppose la commune et la requérante quant au maintien de l'installation de sa caravane sur la parcelle litigieuse justifie de limiter la durée du raccordement provisoire à 6 mois à compter de son rétablissement.

Sur la demande de dommages et intérêts

Selon le second alinéa de l'article 809 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal de grande instance peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. Le montant de la provision allouée en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Eu égard aux circonstances du litige, l'obligation alléguée par Mme L n'apparaît pas sérieusement non contestable.

Sur les frais et dépens

La société ENEDIS, partie perdante, est condamnée aux dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la requérante les frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

ORDONNE à la société ENEDIS de procéder, à ses frais avancés, au raccordement provisoire à l'électricité de la parcelle appartenant à Mme L sis à Vaux-le-Pénil (Seine-et-Marne) pendant une durée de six mois à compter du rétablissement, et ce dans un délai de deux jours à compter de la signification de la présente ordonnance, à peine d'astreinte de 200 euros par jour de retard pendant 30 jours,

DIT n'y avoir lieu à référé sur la demande de provision de Mme L à valoir sur son préjudice moral,

CONDAMNE la société ENEDIS aux dépens,

CONDAMNE la société ENEDIS à payer à Mme L la somme de 1800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

LE GREFFIER
Corinne GHYSELEN

LE PRESIDENT
Frédérique AGOSINI

